



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES AUX CAUTIONNEMENTS CONCLUS ANTÉRIEUREMENT À SON ENTRÉE EN VIGUEUR

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2021) *Application des dispositions de la loi de sauvegarde des entreprises aux cautionnement conclus antérieurement à son entrée en vigueur*. Semaine juridique - Entreprises et affaires (n°30). p. 32-34.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES AUX CAUTIONNEMENTS CONCLUS ANTÉRIEUREMENT À SON ENTRÉE EN VIGUEUR

Solution. -Les cautions personnes physiques peuvent se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde, bénéfice introduit par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, même si leur engagement est antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi, dès lors que la procédure a été ouverte postérieurement.

Impact. -Les garants personnes physiques visés dans l'article L. 626-11 du Code de commerce peuvent se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde, quelle que soit la date de constitution de la garantie, dès lors que la procédure ouverte relève de la loi nouvelle.

Cass. com., 10 mars 2021, n° 19-17.154 et 19-16.816, F-P

LA COUR [...] :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Amiens, 5 février 2019), la société Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord-Est (la banque) a, dans la limite des montants fixés par deux conventions de crédit global de trésorerie conclues les 3 novembre 2005 et 30 mars 2007 avec la société Nord voile, consenti à celle-ci deux prêts, respectivement de 189 700 et 150 000 euros, qui ont été réalisés le 26 juillet 2013.

3. N'ayant pas honoré ses engagements de remboursement, la société Nord voile a été mise en demeure, le 4 septembre 2014, de payer les sommes restant dues au titre des prêts. La même mise en demeure a été délivrée à M. D., gérant de la société, qui s'était rendu caution solidaire de l'exécution des conventions de crédit global de trésorerie. Les créances de la banque ont été cédées à la société Intrum Justitia Debt Finance AG (la société Justitia).

4. Par un jugement du 30 septembre 2016, la société Nord voile a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde. Le 22 septembre 2017, un plan de sauvegarde a été adopté, prévoyant le règlement de la créance de la société Justitia en un unique dividende forfaitaire de 10 %, le 22 septembre 2018.

Examen des moyens des pourvois n° W 19-16.816 et n° P 19-17.154, rédigés en termes identiques, réunis

Sur les moyens, pris en leur première branche, ci-après annexés

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du Code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur les moyens, pris en leur seconde branche

Enoncé des moyens

6. La société Nord voile et M. D. font grief à l'arrêt de fixer au passif de la procédure de sauvegarde les créances de la société Justitia aux sommes de 53 445,23 euros outre intérêts au taux de 8,50 % l'an majoré de six points à compter du 2 décembre 2014, 202 234,83 euros outre intérêts au taux de 2 % l'an majoré de six points à compter du 2 décembre 2014, et de 158 633,96 euros outre intérêts au taux de 2,12 % l'an majoré de six points à compter du 2 décembre 2014, de condamner M. D. à payer les sommes de 189 700 euros au titre du prêt du même montant outre intérêts au taux de 2 % l'an majoré de six points à compter du 2 décembre 2014, et la somme de 150 000 euros au titre du prêt de 150 000 euros outre intérêts au taux de 2,12 % l'an majoré de six points à compter du 2 décembre 2014, de dire que la condamnation à payer la somme de 150 000 euros outre intérêts ne pourra être mise à exécution contre M. D. qu'au terme du plan de sauvegarde ou si ce plan est résolu et de débouter M. D. de toutes ses autres demandes et notamment de sa demande de délai de paiement [...]

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 626-11 du Code de commerce :

7. Il résulte de ce texte que le jugement qui arrête le plan de sauvegarde d'un débiteur en rend les dispositions opposables à tous, et qu'à l'exception des personnes morales, les cautions de ce débiteur peuvent s'en prévaloir, même si leur engagement est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005 qui a introduit ce bénéfice à leur égard, dès lors que la procédure a été ouverte postérieurement.

8. Pour limiter la faculté pour M. D. de se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde de la société Nord voile aux sommes dues au titre du cautionnement du 30 mars 2007, et rejeter sa demande d'inclusion de celles dues au titre du cautionnement du 3 novembre 2005, l'arrêt retient que l'article L. 626-11 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2006, n'est pas applicable au

cautionnement donné le 3 novembre 2005 en garantie de la convention de crédit global consentie le même jour.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

10. En l'état des motifs critiqués par le moyen, qui ne viennent pas au soutien des chefs de dispositif relatifs aux condamnations prononcées contre la société Nord voile et contre M. D., ni au soutien du chef de dispositif disant que la condamnation à payer la somme de 150 000 euros, outre intérêts, au titre du cautionnement du 30 mars 2007, ne pourra être mise à exécution contre M. D. qu'au terme du plan de sauvegarde de la société ou si ce plan est résolu, la cassation n'atteint que ce dernier chef de dispositif en ce qu'il exclut de son champ la condamnation de M. D. à payer la somme de 189 700 euros, outre intérêts, au titre du cautionnement du 3 novembre 2005.

Par ces motifs [...] : casse et annule, mais seulement en ce qu'il exclut du chef de dispositif disant que la condamnation à payer la somme de 150 000 euros, outre intérêts, au titre du cautionnement du 30 mars 2007, ne pourra être mise à exécution contre M. D. qu'au terme du plan de sauvegarde de la société ou si ce plan est résolu, la condamnation de M. D. à payer la somme de 189 700 euros, outre intérêts, au titre du cautionnement du 3 novembre 2005, l'arrêt rendu le 5 février 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Rouen ; [...]

Mme Mouillard, prés., Mme Bélaival, cons.-rapp., M. Rémerly, cons. doyen, Mme H., av. gén. ; SCP P. et M., SCP L.-C. et T., av.

NOTE

La succession des réformes du droit des entreprises en difficulté depuis la loi du 25 janvier 1985 ne peut que susciter un contentieux portant sur l'application de la loi dans le temps, tout particulièrement lorsque la réforme accorde une faveur ou offre un droit nouveau (*L. n° 85-98, 25 janv. 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises : JO 26 janv. 1985*). Il en est ainsi du sort du cautionnement dans les procédures du livre VI du Code de commerce. À défaut de dispositions de droit transitoire précises, il appartient à la jurisprudence de

se prononcer, comme le fait la Cour de cassation dans cet arrêt de la chambre commerciale du 10 mars 2021.

Les faits à l'origine de l'affaire sont des plus classiques, son intérêt résidant dans la chronologie. Deux conventions de crédit global de trésorerie sont conclues entre une banque et une société, la première le 3 novembre 2005, la seconde le 30 mars 2007, l'exécution de chacune d'elles étant garantie par l'engagement de caution solidaire souscrit par le gérant de la société, à la date de conclusion des conventions. En exécution de ces deux conventions, la banque octroie deux prêts, réalisés le 26 juillet 2013, mais qui ne seront pas remboursés. Le 30 septembre 2016, le débiteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde et un plan de sauvegarde est adopté un an plus tard prévoyant le règlement de la créance en un unique dividende forfaitaire de 10 % le 22 septembre 2018.

Se pose alors la question du bénéfice, pour le gérant caution, des dispositions de l'article L. 626-11 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 qui, après avoir affirmé que le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous, ajoute que, notamment, les cautions personnes physiques peuvent s'en prévaloir (*L. n° 2005-845, 26 juill. 2005 de sauvegarde des entreprises : JO 27 juill. 2005, texte n° 5 ; JCP E 2006, 1118, note F. Vinckel ; JCP E 2005, 1515, note R. Valliot*). Dans l'arrêt objet du pourvoi, la cour d'appel condamne la caution à rembourser les deux prêts mais, pour le plus tardif, précise que la condamnation ne pourra être mise à exécution qu'au terme du plan de sauvegarde ou si ce plan est résolu (*CA Amiens, ch. économique, 5 févr. 2019, n° 16/04589*). En effet, pour la cour d'appel, l'article L. 626-11 est entré en vigueur le 1er janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde des entreprises, et ne peut donc régir que le cautionnement en date du 30 mars 2007 et non le cautionnement consenti le 3 novembre 2005. La Cour de cassation ne retient pas cette analyse de l'application dans le temps des dispositions de cet article et choisit l'application de la loi nouvelle, solution dont il convient de rechercher le fondement.

1. L' APPLICATION DE LA LOI NOUVELLE AUX CAUTIONNEMENTS CONSENTIS ANTÉRIEUREMENT

Dans ses dispositions transitoires, la loi de sauvegarde des entreprises ne vise pas le sort des cautionnements conclus antérieurement à son entrée en vigueur (*sur ces dispositions transitoires, V. G. Jazottes, Application de la loi dans le temps in Traité des procédures collectives, (dir.) M. Menjucq, B. Saintourens, et B. Soinne : LexisNexis, coll. Traités, 3e éd., 2021, p. 65, § 50 et s.*). Une telle précision était envisageable, à l'instar de l'article 38 de la loi du 10 juin 1994 (*L. n° 94-475, 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises : JO 11 juin 1994*) qui limitait le bénéfice de l'arrêt des poursuites individuelles aux cautionnements souscrits à compter de la date de publication de la loi , soit le 11 juin 1994. En l'absence de dispositions analogues dans la loi de sauvegarde des entreprises , deux voies pouvaient être suivies pour répondre à la question de l' application de la loi dans le temps : soit la survie de la loi ancienne, soit l' application de la loi nouvelle.

La première voie avait déjà été suivie par la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour écarter du bénéfice de l'article L. 626-11 du Code de commerce les cautionnements conclus antérieurement à son entrée en vigueur : « *en vertu du principe de droit transitoire selon lequel une loi nouvelle ne s'applique qu'aux contrats conclus après son entrée en vigueur , le texte précité, issu de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 entrée en vigueur le 1er janvier 2006, ne peut régir que les cautionnements souscrits postérieurement à cette date* » (*CA Aix-en-Provence, 8e ch. sect. C., 1er avr. 2010, n° 09/05204 : JurisData n° 2010016945 ; Rev. proc. coll. 2011, comm. 43, obs. J.-J. Fraimout*). Cette voie a été également suivie par la cour d'appel d'Amiens dont l'arrêt est cassé.

Cette solution peut être justifiée par le principe de sécurité juridique (*J.-J. Fraimout : Rev. proc. coll. 2011, comm. 43, préc.*). Pour un cautionnement consenti avant l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde des entreprises, il n'entrait pas dans les prévisions du créancier, dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de son débiteur, que la caution puisse se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde . Il convient de rappeler que sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, les cautions solidaires ne pouvaient pas se prévaloir des dispositions du plan de redressement (*C. com., anc. art. L. 621-65*). En outre, le caractère accessoire du

cautionnement ne pouvait justifier la solution contraire en plan de sauvegarde . En effet, ce caractère accessoire doit trouver ses limites lorsque la finalité du cautionnement, telle que voulue par les parties, à savoir répondre à la défaillance du débiteur, est remise en cause (*P. Crocq : RTD civ. 2004, p. 534*).

Cependant, au principe de sécurité juridique, la Cour de cassation préfère l'application de la loi nouvelle. Elle casse l'arrêt au motif que les cautions de ce débiteur peuvent se prévaloir des dispositions du plan, « *même si leur engagement est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005 qui a introduit ce bénéfice à leur égard, dès lors que la procédure a été ouverte postérieurement* ». En conséquence, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le bénéfice des dispositions de l'article L. 626-11 est ouvert aux cautions personnes physiques, quelle que soit la date de leur engagement. La Cour donne ainsi à cette règle, fruit d'un choix législatif (*Ph. Simler, Cautionnement : Garanties autonomes, Garanties indemnitaires : LexisNexis, coll. Traités, 5e éd., 2015, § 505*) toute sa portée. Il reste à déterminer le fondement de cette solution.

2. UNE SOLUTION FONDÉE SUR LA FINALITÉ DE LA DISPOSITION

Dans son arrêt, la Cour de cassation ne donne pas le fondement de sa solution, se limitant à affirmer que les dispositions nouvelles s'appliquaient même aux engagements souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi . Cependant, le fondement de cette solution peut être trouvé dans la finalité de la disposition en cause. En effet, cette possibilité pour la caution personne physique de se prévaloir des dispositions du plan, qualifiée de « *bénéfice* » par la Cour de cassation, a pour objectif d'inciter les dirigeants de la personne morale, souvent garants des engagements de celle-ci, à choisir la procédure de sauvegarde, ou ne pas les en dissuader lorsque leurs proches sont garants. Il s'agit de favoriser un traitement anticipé des difficultés, plutôt que d'attendre l'état de cessation des paiements. En raison de cet objectif, manifestation d'une volonté constante du législateur et protecteur de l'intérêt général, l'article L. 626-11 du Code de commerce répond incontestablement à des considérations d'ordre public particulièrement impérieuses. Or, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation (*Rép. civ. Dalloz, v° Conflits de lois dans le temps, n° 581, par L. Bach. - JCl. Civil Code, Art. 2, fasc. 20, Application de la loi dans le temps, Le juge et l'article 2 du Code civil, par S. Gaudemet, n° 51*), cette caractéristique doit conduire à une

application de la loi nouvelle aux contrats conclus antérieurement , faisant exception au principe de la survie de la loi ancienne.

Cette solution, qui vise la caution personne physique, doit, en raison de son fondement, pouvoir être étendue à tous les garants visés dans l'article L. 626-11 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 (*Ord. n° 2008-1345, 18 déc. 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté : JO 19 déc. 2008, texte n° 29 ; JCP E 2009, 1049, note Ph. Pétel ; JCP E 2009, act. 1, obs. G. Notté ; JCP E 2009, 1313, note P. Crocq*). En effet, à la suite de cette modification, l'article ne vise plus les « *personnes ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome* » mais celles « *ayant consenti une sûreté personnelle* », ce qui élargit le champ d'application de la disposition, au-delà du cautionnement et de la garantie autonome, à la lettre d'intention ou à la délégation-sûreté (*Ph. Pétel, Les sûretés personnelles dans le nouveau droit des entreprises en difficulté : CDE 2009, dossier 20*). Bénéficient également désormais de cette faveur les personnes « *ayant affecté ou cédé un bien en garantie* », ce qui vise la sûreté réelle pour autrui et la fiducie-sûreté. En conséquence, même si les actes constitutifs de ces garanties sont antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 15 février 2009, dans les procédures ouvertes postérieurement à cette date, les garants concernés pourront se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde en application des dispositions de l'article L. 626-11 du Code de commerce.